

Concours section : DPIP-INT-Directeur pénitentiaire d'insertion
Epreuve matière : Composition interne Droit public, droit constitutionnel et libertés fondamentales
N° Anonymat : TILRB936 CY Nombre de pages : 8

(Remplir cette partie à l'aide de la notice)

Concours : DPIP - INTERNE Session : 2024

Epreuve : COMPOSITION - DROIT PUBLIC Date de l'épreuve : 22/02/2024

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Numéroter chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

SUJET : LAÏCITÉ ET REPUBLIQUE

Au francisisme de la Constitution du 4 octobre 1958, l'article 1^{er} affirme que "la République française est indivisible, démocratique, laïque et sociale". Malgré son inscription dans le marbre constitutionnel, le principe de laïcité ne cesse de nourrir des débats passionnés et emflammés au sein de la République. Tout fait sociétal exposé dans les médias est une occasion de relancer les débats et discussions sur les manifestations du principe de laïcité en France. Le dernier exemple en date n'est l'affaire du port de l'abaya par les élèves à l'école. Nombreux ont été les avis sur la nature de cette tenue vestimentaire, culturelle ou religieuse, portée par les élèves de l'enseignement secondaire et les réflexions sur la compatibilité de ce habit au principe de laïcité. L'affaire n'est en rien nouvelle. En effet, les premiers débats en la matière remontent à l'affaire du foulard de Crémieu en 1996. Cet événement fut l'occasion de mettre en lumière un principe longtemps affirmé dans la tradition française mais dont les contours et aspects restent difficilement cernables.

La première occurrence à la notion de laïcité remonte à la IV^e République. La loi du 09/12/1905 posera le fondement juridique de ce principe. Un des précurseurs, Aristide Briand s'empêtra de préciser le sens accordé à ce principe : la nécessaire séparation des affaires de l'Etat et des affaires du Religieux. Au-delà de l'affirmation d'une sécularisation, d'autres y verront un moyen d'assurer le religieux sous le contrôle de l'Etat. Deux idéologies de la laïcité apparaissent alors sur la scène politique et au sein de l'opinion publique : une idéologie de neutralité de la laïcité et une "laïcité de combat". Cette conception belliqueuse de la laïcité pouvant se retrouver fréquemment dans les débats actuels. À la lecture de cette loi, il est pourtant possible d'analyser la première idéologie. L'article 2 de la loi de 1905 précise en effet que "l'Etat français me finance, ni me subventionne aucun culte ou édifice". Cette disposition ne faisant toutefois pas obstacle au régime

du concordat visible dans les départements du Haut-Rhin et Bas-Rhin.

Conçu originellement sous la IV^e République, au sein de laquelle la Religion catholique est majoritaire, le principe de laïcité n'a eu de cesse d'évoluer au gré des mutations sociétales en France. Sans s'étendre sur ce débat, il apparaît plus utile d'affronter et de recentrer le débat autour de l'articulation du principe de laïcité aux principes structurels et fondamentaux de la République, notamment son caractère démocratique ou inaliénable. Autrement dit, la laïcité me viendrait-elle antinomie aux principes d'indivisibilité de la République en donnant une prédominance à la sphère religieuse ou en reconnaissant certaines pratiques confessionnelles ou culturelles ? Qui en est-il alors dans ce cas de figure du caractère démocratique de la République, qui par essence est le pouvoir du peuple ("demos cratos" grec-latin) et le terrain des libertés individuelles ? Mais laissons là encore, ces réflexions sociologiques pour une analyse juridique du sujet.

Si la laïcité a été l'occasion pour le législateur de légiférer en la matière (le décret-loi en vigueur étant la loi du 21/04/2022 dite "séparatisme") et pour le Conseil d'Etat d'affiner sa jurisprudence (de l'affaire du Burkini en 2016 et du port de l'abaya en 2023), cette thématique n'est donc pas départue d'intérêt. En effet, la question des manifestations du principe de laïcité au sein de la République Aoste actuelle. Dans quelles mesures, le principe de laïcité se manifeste-t-il au sein de la V^e République ?

L'analyse de la jurisprudence du Conseil d'Etat, de la Cour de cassation et du Conseil Constitutionnel au même titre que les textes adoptés en la matière nous amènent à orienter la réponse sur deux axes principaux. Si le principe de laïcité est pleinement intégré au sein de la République (I), il doit également être encadré par la République (II).

I) La laïcité : un principe pleinement intégré au sein de la République

En ce qu'il a été conçu au gré des différents faits sociaux, le principe de laïcité a vu son contenu évolué. Au sein de la V^e République, la laïcité devient un principe au carrefour des libertés individuelles et s'exprimant aux confins de la sphère privée (A) mais reste dans le même temps ^{territoire} pleinement ancré dans l'ossature de la République : les missions du service public (B).

A) La laïcité : un principe au carrefour des libertés individuelles et s'exerçant aux confins de l'espace privé.

La notion de laïcité a été longuement usée, voire galvanisée, jusqu'à perdre son acceptation originelle. Initialement conçu comme un principe d'abstention de l'Etat dans les affaires de l'Eglise, prônant à ce titre une différenciation entre la sphère publique et la sphère privée, ce principe de laïcité a été instrumentalisé à d'autres fins. Très tôt (affaire du foulard de Châl), ce principe de laïcité est associé à la liberté religieuse et la liberté de religion. Pendant que certains scandent aux attentes du principe de laïcité, entendu en réalité comme principe d'égalité vis-à-vis de mentalités susceptibles d'être ébranlées par des pratiques confessionnelles, d'autres se retranchent derrière la laïcité, pour promouvoir leur liberté d'exercer leur culte ou religion. Le principe de laïcité est alors le vecteur permettant soit de militer en faveur de la préservation de l'égalité entre citoyen, voire de l'unité de la République, soit de défendre les libertés de religion, liberté d'opinion religieuse. À l'appui de ce principe de laïcité, sont donc mobilisées des libertés ayant valeur constitutionnelle (DDHC, art. 10 sur la liberté d'expression et art. 11 sur la liberté d'opinion prévue également par l'article 11 de la Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen de 1789) voire supranationnelles (notamment la Convention Européenne des Droits de l'Homme et celle de 1950). En réaction à cette mobilisation, le principe de laïcité sera alors ^{lors} mobilisé sur le terrains de l'ordre public. Dès cette conception de la laïcité sera confinée à l'espace privé car sa manifestation au sein de l'espace est susceptible de poser un trouble à l'ordre Public. Devant ces deux conceptions du principe de laïcité (laïcité de combat et laïcité libérale), le législateur viendra légiférer en la matière. Pour preuve, l'adoption de la loi du 11/12/2010 relative à la dissimulation du visage dans l'espace public sera l'occasion pour certains de voir une attaque directe au port de la burkha (vêtement religieux) quand d'autres se retrancheront derrière les troubles susceptibles d'entacher l'ordre public par le port de cet habit qui ne permet pas l'identification de ces personnes dans les lieux publics.

S'agissant plus précisément de la notion d'espace public, le Conseil d'Etat a également pu se prononcer sur le port de burkini sur les plages publiques en 2016, l'installation des crèches dans les "bâtiments publics" ou plus récemment du port de l'abbaye. Au fil de ces affaires, la Haute juridiction administrative a affirmé sa jurisprudence sur le chapitre d'application du principe de laïcité - Un domaine semble pourtant ancrer le principe de laïcité au point de devoir ^{l'intégrer} être respecté : le service public (B)

B) La laïcité : un principe ancré au sein du service public.

En tant que "chose publique" (Res publica), la République est garant des prestations vis-à-vis de ses membres. Le principe de laïcité s'exprime notamment au travers des missions de service public, le service public étant ~~étant~~ défini comme des "activités d'intérêt général assumées ou assurées par une personne publique". Les missions de service public sont gouvernées par des principes fondamentaux (principes d'égalité, de continuité et d'adaptabilité définis par la loi^{RG 1933}) mais également par le principe de laïcité qui ~~est~~ est opposable aux agents du service public, dépositaire d'une charge publique, et dans une moindre mesure aux usagers.

En ce qui concerne les agents du service public, ce principe de laïcité s'exprime autour au travers des obligations deontologiques qu'ils sont applicables. Le principe de laïcité commande aux agents publics de faire preuve d'impartialité et de neutralité. Le principe d'impartialité implique à chaque agent de traiter de manière identique des usagers du service public placés dans des situations ~~égale~~ comparables. Le devoir d'impartialité, prévu dans le Code Général de la Fonction publique (CGF) Reprenant les dispositions générales du statut de la Fonction publique de 1983 ainsi que la loi du 20/04/2016 relative à la deontologie, rejoint le principe d'égalité posé à l'article 6 de la DDHC de 1789 et reconnu par le Conseil d'Etat comme PGD (Principe Général de Droit) dans l'arrêt Denayer-et-Chorques de 1974 et par le Conseil Constitutionnel en 1979. Le devoir de neutralité interdit aux agents d'exprimer dans l'exercice de leurs fonctions, des opinions politiques ou religieuses susceptible de préjudicier l'usager du service public (CE, 2001 Demoiselle Marianne). Le devoir de réserve également applicable aux agents est également un moyen de s'assurer que le service public intègre le principe de laïcité (CG 1935 Bouzquet). Il est à noter que le principe s'applique également aux collaborateurs occasionnels du service public qui est tenu aux mêmes obligations. Dans le secteur privé, la Cour de cassation a été amenée à se pencher sur le port du foulard par une accompagnatrice d'une crèche et l'applicabilité du principe de laïcité aux salariés privés dans "l'affaire Babyloup". Aussi, il convient de préciser que l'applicabilité du principe de laïcité en tant que "specificité française" a également

Concours section : DPIP-INT-Directeur pénitentiaire d'insertion
Epreuve matière : Composition interne Droit public, droit constitutionnel et libertés fondamentales
N° Anonymat : TILRB936 CY Nombre de pages : 8

(Remplir cette partie à l'aide de la notice)

Concours : DPIP - INTERNE Session : 2024

Epreuve : COMPOSITION - DROIT PUBLIC Date de l'épreuve : 28/02/2024

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Numérotier chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encré foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encré claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

amené les juridictions anglo-saxonnes à statuer sur le pendant de ce principe, c'est-à-dire la préservation de l'espace privé, liberté d'opinion et ordre public, dans leur ordre juridique interne et à dégager la notion "d'accordement raisonnable".

En ce qui concerne les usagers du service public, le principe de laïcité ne leur est pas applicable. Dans le domaine scolaire, la loi du 15/08/2006 est venue interdire le port obligatoire hautement ostentatoire. L'adoption de cette loi a également suscité de vifs débats notamment sur la définition du caractère "ostentatoire". Le choix du terme ostensible semble davantage convaincre pour les uns et celui d'ostentatoire pour les autres. Comme indiqué, la loi du 11/10/2010 Relative à la dissimulation du visage dans l'espace public et encore plus au sein des services publics peut être opposable. Ainsi, un agent peut refuser l'accès d'une personne à un lieu public ou un service public après avoir invité la personne à ôter le dispositif dissimulant le visage sauf si cette dernière refuse. Cette décision étant motivée par les troubles causés par ce dispositif à la sécurité publique.

En réalité, le principe de laïcité qui est relativement intégré au sein de la République ne semble pas recevoir une application uniforme à l'ensemble des situations. S'il est intégré dans des proportions variables, ce principe doit nécessairement être encadré par les institutions de la V^e République (II).

II/ La laïcité : un principe nécessairement encadré par la République

En tant que principe existant à valeur constitutionnelle, la laïcité est prépondérante dans la conduite de l'action administrative (A). En cas de manque de respect de ce principe, les décisions émanant des autorités publiques encourent le contrôle et la cassation du juge administratif (B).

A) La laïcité : un principe prépondérant dans la conduite de l'action administrative.

Une des manifestations de l'action de l'Administration réside dans l'exercice des pouvoirs de police administrative. La finalité de la police administrative étant la préservation de l'ordre public dans ses trois composantes originelles (tranquillité, salubrité et sécurité publique), il apparaît à l'autorité investie de ce pouvoir, d'édicter des mesures poursuivant cette finalité. Dès lors, il seraient possible pour l'autorité de prendre des mesures de police administrative motivées par la préservation de l'ordre public mais également sur le principe de laïcité. Pour autant, nous l'avons vu, la laïcité ne recouvre pas une définition générale et ne couvre pas toutes les situations. Etant au carrefour des libertés individuelles mais également corrélé à l'ordre public, le principe de laïcité ne saurait être écarté par l'autorité compétente et titulaire des pouvoirs de police. Une mesure qui aurait par exemple pour effet d'interdire une pratique religieuse ou un vêtement au nom du principe de laïcité, implique pour l'autorité compétente de motiver cette mesure de police administrative au regard de l'ordre public tout en veillant à apprécier si cette mesure ne constitue pas une atteinte grave à la liberté religieuse ou d'opinion. Au cas contraire, cette mesure serait susceptible d'encourir la censure du juge administratif qui se livrerait en la matière à un contrôle de proportionnalité (CE 19/05/1933 Sieur Benjamin). Dans le domaine des contrats administratifs, l'insertion des clauses malicieuses par le pouvoir adjudicitaire dans les marchés publics pourraient également susciter des débats sur le terrains de la laïcité. Un exemple plus récent est l'adoption de la loi Immigration du 26/01/2024 qui prévoit, malgré la censure du Conseil Constitutionnel, une série de mesures qui pourraient raviver les débats autour du principe de laïcité. Tel est le cas d'un contrat engagement républicain qui oblige l'auteur d'une demande des titres de séjour à respecter "les valeurs et principes de la République". Cette notion large pourraient inclure l'affiliation au principe de laïcité. Ces exemples illustrent donc la prépondérance du principe de laïcité dans la conduite de l'action administrative. En raison des conceptions divergentes de ce principe et

des difficultés d'application, le juge administratif reste particulièrement en alerte en présence d'un recours juridictionnel qui fait mention d'une entorse au principe de laïcité (B).

B) La laïcité : un principe soumis au contrôle du juge administratif.

La récente décision du Conseil d'Etat statuant dans le cadre de la procédure référé-liberté (Code de Justice administrative - article 521-2) sur le port de l'abaya par des élèves de l'enseignement secondaire, est une nouvelle occasion pour le juge administratif de se prononcer sur l'applicabilité du principe de laïcité. A l'instar des autres décisions rendues en la matière (Affaire du Port du Burkini en 2016), l'office du juge administratif porte sur la légalité de cette mesure et sa proportionnalité face aux objectifs poursuivis. Il s'agit en la matière d'un réel contrôle de proportionnalité maximum portant tant sur les vices affectant la légalité externe de la décision que les moyens (erreurs de droit, de fait, erreurs manifestes d'appréciation) affectant la légalité interne. La méthodologie employée par le juge administratif l'annexe même à vérifier s'il n'existe pas une autre mesure moins sévère (condition de nécessité) susceptible de préserver l'objectif poursuivi. Il s'agira également pour le juge administratif d'apprécier si cette mesure ne porte pas une atteinte substantielle aux droits et libertés constitutionnellement garantis. Mais à aucun moment, le juge administratif ne fonde sa décision sur le principe de la laïcité, sans doute en raison d'une absence de définition claire et précise. Pour autant, il n'est pas rare de voir les recours introduits, tant dans le cadre du contentieux d'annulation que de le cadre de procédures d'urgence, qui articulent des moyens d'annulation fondés sur la méconnaissance du principe de laïcité. En somme, il conviendra de conclure par un apport de la loi Séparatisme du 21/04/2022. Cette loi introduit un nouveau moyen de contrôle confié à l'autorité préfectorale contre les décisions émanant des collectivités territoriales qui seraient contraires au principe de laïcité : le décret-faillite. A l'instar d'un décret préfectoral, il sera loisible au préfet de défaillir au juge administratif, toute décision contrarie au principe de laïcité. Reste donc au Conseil d'Etat, saisi le cas échéant de ce recours juridictionnel, de proposer une définition du principe de laïcité qui reste polyvalente sans pour autant se dissocier des autres principes de la Ve République.

